Accusé de réception en préfecture
030-243000643-20260917-CdE2026-09-159-AU
Date de télétransmission : 18/09/2026
Date de réception préfecture : 18/09/2026

Date de publication :

21 SEP. 2026

Assemblées Communautaires
Nîmes Métropole

nîmes métropole

Thématique	Année	Mois	N°
CdE	2026	09	159

DECISION

SERVICE/DIRECTION :	OBJET :
Service Immobilier pour la direction Cycle de l'Eau	Projet d'aménagement hydraulique de la Vallongue à Bernis. Acquisition d'une emprise issue de la parcelle ZL 0057 avec constitution d'une servitude de sur-inondation, en vue de l'implantation d' un ouvrage ecrêteur de crue

Le **PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,
VU la délibération A-G2026-02-002 du 14 avril 2026 portant élection du Président de Nîmes Métropole,
VU les délibérations A-G2026-03-002 et FIN2026-03-067 du 21 avril 2026 et A-G26-04-020 du 23 juin 2026 donnant délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée du mandat,

Vu l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales, relatif à la compétence GEMAPI,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.211-7 et ses articles R.562-12 et suivants,

Vu les articles L.1111-1 du code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Vu les articles L.1311-9 à L.1311-12 du code Général des Collectivités Territoriales portant sur le principe des acquisitions amiables par les collectivités territoriales,

Vu la délibération A-G N°2026-03-002 du 21 avril 2026 qui en son article 1 alinéa 2, modifié par la délibération A-G N° 2026-04-020 du 23 juin 2026, donne délégation à Monsieur le Président pour décider des acquisitions et cessions de biens immobiliers d'un montant inférieur ou égal à 15 000 €,

Vu la délibération A-G N° 2026-04-020 du 23 juin 2026 donnant délégation au Président de la Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole pour la signature des actes relatifs aux servitudes hydrauliques et environnementales, notamment de sur-inondation, d'écoulement, de rétention ou d'infiltration des eaux,

Considérant que Nîmes Métropole à la compétence de la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI),

Considérant qu'à ce titre, dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations PAPI 3 Vistre, un projet d'aménagement hydraulique est prévu sur la Vallongue à Bernis pour protéger les biens et les personnes du centre bourg de la commune,

Considérant l'objectif de limiter les inondations du centre-bourg pour des évènements comme en septembre 2005 ou 2021,

OBJET : Projet d'aménagement hydraulique de la Vallongue à Bernis. Acquisition d'une emprise issue de la parcelle ZL 0057 avec constitution d'une servitude de sur-inondation, en vue de l'implantation d' un ouvrage ecrêteur de crue

Considérant qu'à cet effet, parmi différents scénarii étudiés et au vu des résultats d'une analyse multicritères, le projet retenu consiste en la réalisation d'un barrage écrêteur de crue de 466 000 m³ situé en amont de la commune de Bernis, en zone de garrigue,

Considérant que pour la réalisation du projet, l'emprise des travaux prévus impacte un certain nombre de propriétés privées, parmi lesquelles figure la parcelle cadastrée ZL 0057 d'une surface totale de 20 501m², appartenant à l'indivision BOS,

Considérant qu'un accord est intervenu entre Nîmes Métropole et l'indivision BOS pour l'acquisition d'une emprise de 2 361m² issue de sa parcelle ZL 0057 au bénéfice de Nîmes Métropole,

Considérant qu'un accord est intervenu entre Nîmes Métropole et l'indivision BOS pour l'instauration d'une servitude de sur-inondation sur une emprise de 15 342m² des 18 140m² restant après acquisition sur sa parcelle ZL 0057 au bénéfice de Nîmes Métropole,

Considérant que le prix d'acquisition proposé et accepté s'élève à un montant total de TROIS MILLE CENT VINGT EUROS (3120,00 €) sur la base de la valeur vénale du foncier soit 1€/m² et calculé comme suit :
-Indemnité principale de 2 361,00 €, soit 2 361m² X 1 €
-Une indemnité de remploi de 472,20 €
-Une majoration de 10%, soit 3 116,52 € arrondi à 3 120,00 €

Considérant que le montant d'indemnité pour la servitude proposé et accepté s'élève à un total de SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE-ONZE EUROS (7 671,00€), calculé sur la base de la valeur vénale du foncier soit 1€/m² avec abattement de 50% s'agissant d'une servitude soit :
15 342m²X1€ X0,50 = 7 671,00€,

Considérant que le montant total proposée et acceptée comprenant l'acquisition et l'instauration de la servitude, s'élève à un montant total de DIX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-ONZE EUROS (10 791,00€),

Considérant que cette acquisition ainsi que la constitution de servitude de sur-inondation seront concrétisées par la signature d'un acte notarié dans les conditions prévues à l'article L 1212-1 du code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant que Nîmes Métropole mandatera un géomètre expert pour le découpage de l'emprise nécessaire et la création de nouvelles références cadastrales,

Considérant que l'ensemble des frais inhérents à cette transaction seront à la charge exclusive de Nîmes Métropole,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser l'acquisition au bénéfice de Nîmes Métropole d'une emprise de 2 361m² issue de la parcelle ZL 0057 appartenant à l'indivision BOS, ainsi que l'instauration d'une servitude de sur-inondation sur une partie du reliquat de la même parcelle pour une surface de 15 342m².

OBJET : Projet d'aménagement hydraulique de la Vallongue à Bernis. Acquisition d'une emprise issue de la parcelle ZL 0057 avec constitution d'une servitude de sur-inondation, en vue de l'implantation d' un ouvrage ecrêteur de crue

ARTICLE 2 : De verser à l'indivision BOS la somme de DIX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-ONZE EUROS (10 791,00€) au total maximum, pour l'acquisition d'une emprise de 2 361m² (3 120€) ainsi que pour l'instauration d'une servitude sur-inondation sur une emprise de 15 342m²(7 671€), montant auquel s'ajoutent les frais d'acte notarié pour un total maximum de MILLE CINQ CENT SOIXANTE EUROS (1 560,00 €), ainsi que les frais de géomètre.

ARTICLE 3 : De recevoir et d'authentifier l'acte conformément aux dispositions de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : D'imputer le montant de la dépense concernant cette acquisition au budget du Grand Cycle de l'eau.

ARTICLE 5 : Que la présente décision sera inscrite au registre des décisions communautaires.

Fait à Nîmes le, 17 SEP. 2026

Le Président,
Vincent BOUGET

VOIES DE RECOURS ET DELAIS
L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage de la présente décision. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr